

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS

SEANCE DU 12 MARS 2010

*Nombre de conseillers  
composant le Conseil  
Communautaire : 35*

L'an deux mil dix, le douze mars, à 18h00, le conseil communautaire s'est réuni, au lieu habituel de ses délibérations, en salle de conseil de l'Hôtel de Ville de Libourne, sous la présidence de Monsieur Gilbert MITTERRAND,

Etaient Présents :

Monsieur Gilbert MITTERRAND, Président, Mesdames et Messieurs Caroline RAYNIER, Jacques ROY, Michel MILLAIRE, Jean-Claude ORUEZABAL, Catherine PAUTY, Denis SIRDEY, Joël ROUSSET, Corinne VENAYRE et Isabelle HARDY, vice-Présidents,

Mesdames et Messieurs Jean-Claude PUYO, Émile LUCAS, Daniel BEAUFILS, Bernadette JOVENET, Annie POUZARGUE, Régis GRELOT, Anne-Marie DUBOIS, Gérard HENRY, Chantal FARNIERE, Eric CURELY, Renaud CHALLENGEAS, Christine PEYNOCHE, Loïc MAGNAN, Thierry DARFEUILLE, Caroline DELARBRE, Sabine AGGOUN, Thierry MARTY, Colette DARNAJOU, Max BRIEU, Jean HERRANZ et Jean-Luc BODO, conseillers communautaires,

Etaient excusés :

Monsieur Francis BOULDY, conseiller communautaire titulaire, pouvoir à Madame Caroline RAYNIER, Première vice-Présidente,

Monsieur Christian COURTY, conseiller communautaire titulaire, représenté par Madame Colette DARNAJOU, conseillère communautaire suppléante,

Madame Catherine SEIGLE, conseillère communautaire titulaire, représentée par Monsieur Max BRIEU, conseiller communautaire suppléant,

Monsieur Jean-Luc BARBEYRON, conseiller communautaire titulaire, représenté par Monsieur Jean HERRANZ, conseiller communautaire suppléant,

Madame Annie CONTE, conseillère communautaire titulaire, représentée par Monsieur Jean-Luc BODO, conseiller communautaire suppléant,

Mesdames et Messieurs Francine FAURE, Wilfried LAFON et Bernard LE BROZEC, conseillers communautaires titulaires étaient absents excusés.

-----  
Monsieur Gérard HENRY conseiller communautaire a été nommé secrétaire de séance.  
-----

## ADMINISTRATION GENERALE

### DEMANDE DE PERIMETRE DE FUSION DE COMMUNAUTES DE COMMUNES EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU 1ER JANVIER 2011

-----

Sur proposition de Monsieur Gilbert MITTERRAND, Président,

L'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales précise la procédure de fusion applicable à des communautés de communes :

*Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner.*

*Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.*

*Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.*

*A compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune membre de l'un des établissements publics ou dont l'inclusion est envisagée et l'organe délibérant de chacun de ces établissements disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.*

*Dans ce délai de trois mois, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion se prononcent sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissements publics dont ce dernier relèvera après la fusion.*

*La fusion peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département, après accord des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes. Cet accord doit être exprimé par les organes délibérants des établissements publics et par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

*L'établissement public issu de la fusion relève de droit de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences.*

*Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire et optionnel, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.*

*Les autres compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre ou font l'objet d'une restitution aux communes.*

*L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.*

*L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.*

*La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.*

*L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

*La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public.*

Vu l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dont les principales dispositions ont été rappelées ci-dessus,

Vu les arrêtés de création des CDC du Libournais, du Canton de Guîtres et du Pays de Coutras,

Vu les statuts en vigueur des CDC du Libournais, du Canton de Guîtres et du Pays de Coutras,

Vu le schéma départemental d'orientation de l'intercommunalité en Gironde de juillet 2006, proposant la création d'une communauté d'agglomération en Libournais, autour de la ville de Libourne, seule commune de plus de 15 000 habitants,

Considérant que la procédure de fusion des EPCI existants et constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave, puis la demande de transformation de l'EPCI fusionné en communauté d'agglomération est la démarche adéquate pour aboutir à une création de la communauté d'agglomération du libournais au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Considérant que le territoire des communautés de communes du Libournais, du Canton de Guîtres et du Pays de Coutras est structuré par un réseau de villes en liaison avec la ville centre, Libourne, et appartient à un même bassin de vie constitué par l'ensemble des communes qui s'y rattachent, le long d'un axe représenté par la vallée de l'Isle et l'A89,

Un travail partenarial est engagé par ces communautés en vue de la définition d'un projet d'agglomération. Ce travail partenarial, débuté il y a plusieurs mois, a déjà permis de dégager un consensus sur la base des principes suivants sur lesquels se fonde notamment le projet d'agglomération :

- La volonté de structuration du Libournais en vue de renforcer son attractivité et son positionnement institutionnel dans l'aménagement et le développement du territoire
- La volonté de favoriser son développement économique et l'amélioration des services (transports, logements, équipements,...)
- L'équilibre territorial dans les projets et politiques menés
- L'équité territoriale dans l'accessibilité aux équipements et services communautaires
- La complémentarité et la solidarité entre les espaces qui constituent ce territoire

Considérant que l'adoption d'une délibération de demande de périmètre est une condition nécessaire pour le lancement de la procédure de fusion puis de transformation en vue de la création d'une communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2011, mais pas suffisante,

Considérant qu'une fois l'arrêté de périmètre notifié par Monsieur le Préfet, les communes et EPCI en faisant partie finaliseront un projet de statuts,

Considérant que ce sera sur la base de ce projet de statuts que les communautés de communes, dont l'accord est obligatoire, et les communes (à la majorité qualifiée), pourront se prononcer sur l'engagement définitif de la fusion,

Considérant l'ordre du jour des conseils communautaires des communautés de communes du canton de Guîtres (12 mars 2010), du Libournais (12 mars 2010), et du Pays de Coutras (18 mars 2010) inscrivant la demande de périmètre de fusion de ces communautés en vue de sa transformation en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Après en avoir délibéré,

(32 Conseillers présents ou ayant donné pouvoir)

Par 31 voix pour et 1 abstention (Monsieur Thierry DARFEUILLE)

Le Conseil communautaire :

- Acte la volonté de notre communauté de communes de s'engager dans un processus de fusion de communautés de communes tel que prévu à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa transformation en Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2011,
- Propose le périmètre d'une seule tenant et sans enclave constitué par les Communautés de Communes du Libournais, du Canton de Guîtres et du Pays de Coutras en vue de leur fusion,
- Sollicite par conséquent Monsieur le Préfet de la Gironde pour qu'il fixe par arrêté, conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la liste des EPCI intéressés par cette fusion sur la base de cette proposition.



Pour expédition conforme  
Gilbert MITTERRAND, Président,  
Communauté de Communes du Libournais

